

AVANT- PROJET DE LOI

Relatif à la prévention de la délinquance

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I.- A l'article L.2211-1, après les mots « sécurité publique », sont insérés les mots « et de prévention de la délinquance. »

II.- Après l'article L.2211-3, il est inséré un article L.2211-4 ainsi rédigé :

« Art. L.2211-4. - Dans le respect des pouvoirs du représentant de l'Etat et de ceux de l'autorité judiciaire, le maire anime et coordonne sur le territoire de sa commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances de coopération qui ont pour but cette prévention.

« Le département concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale.

« Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, une convention entre le maire et le président du conseil général détermine notamment les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions des services concernés.

« Le maire, dans les communes de plus de 5 000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret. »

III.- Après l'article L.2512-13 il est inséré un article L.2512-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L.2512-13-1. - Sur le territoire de la commune de Paris, le Préfet de Police et le Maire de Paris animent et coordonnent, dans le cadre de leurs attributions respectives, la prévention de la délinquance prévue par l'article L.2212-1 du présent code.

« Ils président les instances de coopération qui ont pour but cette prévention. »

IV.- Après l'article L.5211-58, il est inséré un article L.5211-59 ainsi rédigé :

« Art. L.5211-59. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence de prévention de la délinquance le président de cet établissement anime et coordonne, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'Etat et des

maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

« Il crée et anime un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. »

Article 2

I.- Le second alinéa de l'article L.3214-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et notamment celles qui participent à la politique de prévention de la délinquance. »

II.- Le code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :

1° A l'article L.121-2, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Actions de prévention de la délinquance. »

2° Au premier alinéa de l'article L.121-6 les mots : « en vertu de l'article L.121-1. » sont remplacés par les mots : « en vertu des articles L.121-1 et L.121-2. »

Article 3

I.- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifiée comme suit :

1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :

« Art. 13-3.- Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de politique de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »

2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L.21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En outre, elle concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »

II.- Après la 2^{ème} phrase du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, il est inséré

une phrase ainsi rédigée :

« Il concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »

III.- Le premier alinéa du I de l'article L.214-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il contribue, par les actions de formation programmées en direction des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, à la prévention de la délinquance. »

Article 4

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I.- Le 2^{ème} alinéa de l'article 35, est complété par les mots : « qui tend à la prévention et à la répression des infractions à la loi pénale. »

II.- Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« Art. 39-1. - Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

« A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat, telles que précisées par le procureur général en application des dispositions de l'article 35.

« Le procureur de la République est membre de droit des instances territoriales de coopération pour la prévention de la délinquance mentionnées par le code général des collectivités territoriales.

« Avec le président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, d'autres magistrats du siège, ou en lien avec ces derniers, et en lien avec les services déconcentrés du ministère de la justice, il représente l'institution judiciaire, par lui-même ou ses substituts, au sein de ces instances.

« Il signe les conventions prévues par les articles L.2215-2 et L.2512-15 du même code relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE PREVENTION FONDEES SUR L'ACTION SOCIALE ET EDUCATIVE

Article 5

L.- Après l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L.121-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L.121-6-2.- Tout professionnel qui intervient au bénéfice d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles, est tenu d'en informer le maire de la commune de résidence ou son représentant au titre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou de personnes composant un même foyer, le maire, ou son représentant, au sens de l'article L.2122-18 du même code, désigne parmi eux un coordonnateur de l'ensemble des actions mises en œuvre. Le maire informe sans délai, le président du conseil général, responsable de la politique départementale en matière d'action sociale.

« Les professionnels ainsi que le coordonnateur visés au premier alinéa sont habilités à se communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Le maire, ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, reçoit du coordonnateur toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence. »

II.- A l'article 226-14 du code pénal, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux professionnels intervenant au titre de l'action sociale ou éducative au bénéfice de la même personne, qui communiquent entre eux des informations nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de l'action sociale, de la veille éducative ou de la prévention de la délinquance. »

Article 6

Au titre IV du Livre Ier du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} »

« CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES »

« Art. L.141-1.- Le maire peut mettre en place un conseil pour les droits et devoirs des familles.

« Le conseil des droits et devoirs des familles est chargé :

« - d'entendre la famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

« - de proposer des mesures d'aide à la responsabilité parentale ;

« - de proposer que soient informés des recommandations faites à la famille et, le cas échéant, des engagements pris par elle dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale conclu avec le président du conseil général, les institutionnels ou les professionnels et, en ce qu'ils sont concernés, les tiers intéressés.

« La composition du conseil ainsi que son mode de fonctionnement interne sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

I.- Après le 3^{ème} alinéa de l'article L.2211-2 du code général des collectivités territoriales il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut proposer une assistance à une famille en difficulté, notamment sous la forme d'un contrat de responsabilité parentale. A cette fin, il saisit le président du conseil général. »

II.- Au chapitre Ier du Titre IV du Livre Ier du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L.141-2.- Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance, que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacés à raison,

notamment de troubles du voisinage ou du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire des mineurs, le maire, en sa qualité de président du conseil pour les droits et les devoirs des familles, ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut, lorsque les faits et agissements constatés ne constituent pas des infractions pénales, proposer aux familles ou aux représentants légaux concernés, et à leurs frais, un stage de responsabilité parentale.

« La demande au bénéfice de ce stage peut être faite à l'initiative des parents eux-mêmes ou des représentants légaux.

« Lorsque des faits susceptibles de relever de l'article 227-17 du code pénal sont portés à sa connaissance, le maire en avise le procureur de la République conformément à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale. Le procureur de la République peut, avant toute poursuite, demander au maire ou à son représentant, de proposer aux parents ou aux représentants légaux du mineur d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

« A l'issue du stage, il est délivré aux parents ou aux représentants légaux du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

« Le maire transmet le document au procureur de la République.

« Lorsque les parents ou les représentants légaux du mineur refusent d'accomplir le stage de responsabilité parentale ou l'exécutent de manière partielle, le maire ou son représentant en informe sans délai le procureur de la République ».

« Art. L.141-3.- Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.552-4 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, le maire, ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, en sa qualité de président du conseil des droits et devoirs des familles, peut demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement destiné à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille.

« Le maire ou le coordonnateur désigné par lui, assisté par les services de la caisse d'allocations familiales, mobilise les divers intervenants autour de la famille ou du foyer en vue de lui proposer de conclure avec le président du conseil général un contrat de responsabilité parentale.

« Lorsque la famille ou le foyer a souscrit un tel contrat sans en respecter les termes, le maire et le président du conseil général sont compétents pour adresser un signalement au juge des enfants en vue de l'application des dispositions de l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale. »

Article 8

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- A l'article L.552-6 il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire ou son représentant au sein du conseil des droits et des devoirs des familles et le président du conseil général peuvent saisir le juge des enfants dans les cas visés à l'alinéa précédent. »

II.- Après l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.552-7 ainsi rédigé :

« Art. L.552-7.- Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil des droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L.552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants de désigner le professionnel-coordonnateur de sa commune pour exercer la tutelle aux prestations sociales.

« Le fonctionnement de la tutelle des prestations sociales prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L.167-2 à L.167-5 du code de la sécurité sociale. »

Article 9

Après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L.2212-2-1.- Lorsque des faits, non pénalement punissables, portent atteinte aux règles régissant la vie sociale, le maire ou son représentant, peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des obligations résultant de l'ordre que la loi le charge de maintenir.

« Lorsque ces actes sont susceptibles de constituer des contraventions pénales relevant de l'une des quatre premières classes du code pénal et qu'ils n'ont pas donné lieu à rédaction de procès-verbal, le maire peut procéder à l'égard de leur auteur comme il est mentionné au paragraphe précédent.

« Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

« Cette mesure est inscrite sur un registre spécialement ouvert à cette fin auprès de chaque conseil des droits et devoirs des familles ou, à défaut, auprès du maire. Les conditions d'accès à la consultation de ce registre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 10

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I.- La seconde phrase de l'article L.121-1, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation et concourent à la responsabilité civique et participent à la politique de prévention de la délinquance. »

II.- A l'article L.131-6, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de procéder à ce recensement, le maire reçoit des organismes chargés du versement des prestations familiales les données nominatives relatives aux enfants en âge

scolaire domiciliés dans sa commune. Les modalités de cette transmission sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces données font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, placé sous la responsabilité du maire, selon les modalités fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

III.- A l'article L.131-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'inspecteur d'académie communique régulièrement au maire la liste des élèves domiciliés dans sa commune et pour lesquels un avertissement a été adressé. »

IV.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, ».

Article 11

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- Après le 8^{ème} alinéa de l'article L.2112-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service contribue, notamment par les consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, au dépistage précoce des enfants présentant des troubles du comportement et des signes de souffrance psychique. Il assure alors toute liaison utile avec les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L.2132-4. »

II.- L'article L.2325-1 est modifié comme suit :

1° A la troisième phrase du second alinéa, après le mot : « organisé », sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'un dépistage des troubles du comportement et de signes de souffrance psychique de nature à mettre en cause le développement personnel de l'enfant. »

2° Au second alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« Ils saisissent, en tant que de besoin, les services de pédopsychiatrie compétents relevant des établissements cités à l'article L.3221-4 du code de la santé publique. »

3° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de façon régulière » sont remplacés par le mot : « annuellement ».